**Décision n° 2014-0665**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 10 juin 2014**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à la société SAFRAN-SAGEM**
**pour une expérimentation du drone SPERWER**
**sur l'aérodrome de Montluçon-Guéret (23)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 6 mars 2014 de la société SAFRAN-SAGEM, reçue le 6 mars 2014, complétée le 27 mars 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 26 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2014 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société SAFRAN-SAGEM est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 25 juillet 2014.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 susvisés, la somme de 146 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 55 € pour la redevance de gestion.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAFRAN-SAGEM.

Fait à Paris, le 10 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI